



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

Vingt-quatrième session

**Rapport du Sous-Comité d'experts du Système général
harmonisé de classification et d'étiquetage des produits
chimiques sur sa vingt-quatrième session**

Tenue à Genève du 12 au 14 décembre 2012

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Annexes	
I. Projet d'amendements à la quatrième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.....	2
II. Corrections à apporter à la quatrième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.....	12

Annexe I

Projet d'amendements à la quatrième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Chapitres 1.3, 2.1, 2.8, 2.15, 3.1, 3.2, 3.3, 3.8, 3.9, 3.10 et 4.1

Document ST/SG/AC.10/C.4/2012/29 adopté (à l'exception des amendements relatifs aux sections 3.2.5.3 et 3.3.5.3) sans modifications.

(Note du secrétariat : Le texte des sections 3.2.5.3 et 3.3.5.3 qui a été adopté figure dans les documents ST/SG/AC.10/C.4/2012/12 et ST/SG/AC.10/C.4/2012/13).

Chapitres 2.2 à 2.7, 2.9 à 2.14, 2.16, 3.1 à 3.10, 4.1 et 4.2

Document ST/SG/AC.10/C.4/2012/18 adopté.

(Note du secrétariat : L'amendement s'applique uniquement à la version française du SGH).

Chapitres 1.4, 3.2, 3.3 et annexes 1 à 3

Document ST/SG/AC.10/C.4/2012/16 adopté.

(Note du secrétariat : L'amendement s'applique uniquement à la version française du SGH).

Chapitre 1.4

Document ST/SG/AC.10/C.4/2012/21 adopté avec la modification suivante:

À la dernière phrase du nouveau paragraphe 1.4.10.4.3 remplacer « ne doivent pas être utilisés en lieu et place de celui-ci sur les étiquettes ou sur les fiches de données de sécurité » par « ne doivent pas figurer sur l'étiquette ni à la section 2 de la fiche de données de sécurité ».

Chapitre 1.5

Document ST/SG/AC.10/C.4/2012/25 adopté tel que modifié par le document informel INF.35 comme suit:

Les amendements au Chapitre 1.2 sont retirés.

Remplacer l'amendement relatif au Chapitre 1.5 par le suivant:

1.5.3.3.4 Insérer le nouveau paragraphe suivant:

«1.5.3.3.4 Des informations supplémentaires sur la sécurité et l'environnement sont nécessaires pour répondre aux besoins des gens de mer et des autres ouvriers participant au transport en vrac de marchandises dangereuses par vraquier ou bateau-citerne de navigation maritime ou

intérieure soumis à la réglementation de l'OMI ou des autorités nationales. Le paragraphe A4.3.14.7 de l'annexe 4 recommande d'indiquer des informations de classification de base lorsque ces cargaisons sont transportées sous forme de liquides en vrac conformément à l'annexe II de MARPOL et au Recueil IBC. En outre, les navires qui transportent des hydrocarbures ou des combustibles liquides, tels que définis dans l'annexe I de MARPOL, en vrac ou en soute, doivent obtenir une fiche de données de sécurité pour matière dangereuse conformément à la résolution du Comité de la sécurité maritime de l'OMI intitulée «Recommandations relatives aux fiches de données de sécurité pour matière dangereuse (MSDS) concernant les cargaisons d'hydrocarbures et les combustibles liquides visés par l'annexe I de MARPOL» (MSC.286(86)). Par conséquent, afin de permettre l'établissement d'une fiche de données de sécurité harmonisée pour les usages maritimes et non maritimes, les dispositions additionnelles de la résolution MSC.286(86) peuvent être incluses dans la FDS du SGH, le cas échéant, pour le transport maritime des cargaisons d'hydrocarbures et des combustibles liquides visés par l'annexe I de MARPOL.».

Chapitre 2.3

Document ST/SG/AC.10/C.4/2012/23 adopté sans modifications.

Chapitre 2.14

Document ST/SG/AC.10/C.4/2012/11 adopté avec la modification suivante:

Au nota 1 sous le tableau 2.14.1, remplacer « (Recueil BC⁴, annexe 3, épreuve 5) » par « Code IMSBC¹, appendice 2, section 5) ».

Modifier le texte de la note en bas de page y relative pour lire comme suit: “¹ Code maritime international des cargaisons solides en vrac, OMI.”.

Chapitre 3.2

Document ST/SG/AC.10/C.4/2012/12 adopté tel que modifié par le document informel INF.26 comme suit:

Au paragraphe 3.2.5.2, diagramme de décision 3.2.2:

- Au cinquième encadré du diagramme de décision (page 11 de la version française du document) remplacer « (voir 3.2.1.1, 3.2.2.2.1 et 3.2.2.2.2) » par « (voir 3.2.1.1, 3.2.2.1.2 et 3.2.2.2) ».
- L'amendement relatif au dernier encadré du diagramme de décision ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 3.3

Document ST/SG/AC.10/C.4/2012/13 adopté tel que modifié par le document informel INF.26, avec une correction supplémentaire au paragraphe 3.3.2 b), comme suit:

- À la phrase d'introduction du paragraphe 3.3.2 b), supprimer « grave » après « oculaire ».

- Modifier le paragraphe 3.3.2.1.2.1 pour lire comme suit :

« 3.3.2.1.2.1 Les substances qui ont le potentiel d'induire une irritation oculaire réversible devraient être classées dans la catégorie 2 lorsqu'une subdivision dans la catégorie 2A et 2B n'est pas requise par une autorité compétente ou lorsque les données nécessaires ne sont pas suffisantes. Lorsqu'un produit chimique est classé dans la catégorie 2 sans autre subdivision, les critères de classification sont les mêmes que ceux de la catégorie 2A. ».
- Au tableau 3.3.2, première colonne, remplacer « Catégorie 2A » par « Catégorie 2/2A ».
- Modifier le texte de la version française du chapitre 3.3 relatif aux mentions de danger conformément aux amendements figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2012/16 (c.-à-d. : remplacement du terme « oculaire » par « des yeux »).

Chapitre 3.5

3.5.2.6 Pour « Spot test chez la souris (OCDE 484) », insérer une référence à la nouvelle note de bas de page suivante et renuméroter les notes de page subsistantes en conséquence:

«¹ Cette ligne directrice pour les essais a été annulée mais peut encore être utilisée jusqu'au 2 avril 2014) ».

(Document de référence: document informel INF.14)

Annexes 1 et 2

Document ST/SG/AC.10/C.4/2012/22 adopté tel que modifié par le document informel INF.31, avec un amendement supplémentaire concernant la mise en page des tableaux A1.1 à A1.29, comme suit :

- Modifier l'entête de tous les tableaux pour lire comme suit :

Classement		Étiquetage			Code	
Classe de danger	Catégorie de danger	Pictogramme		Mention d'avertissement		Mention de danger
		SGH	Règlement type de l'ONU ^a			

- Au tableau A1.18, sous « Catégorie de danger » supprimer « Corrosif (A, B et C) », « Irritant » et « Irritant léger^a » et remplacer « 3 » par « 3^a ».
- Au tableau A1.19, sous « Catégorie de danger » supprimer « Effets irréversibles », « Irritant » et « Irritant léger ».
- Au tableau A1.24 sous « Classe de danger » remplacer « Toxique pour la reproduction » par « Toxicité pour la reproduction ».
- Au tableau A1.25, sous « Classe de danger » remplacer « Toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique » par « Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique ».

- Au tableau A1.26, sous « Classe de danger » remplacer « Toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées » par « Toxicité pour certains organes cibles - expositions répétées ».
- Au tableau A1.28 a), dans le titre et sous « Classe de danger » remplacer « Danger (aigu) pour l'environnement aquatique » par « Dangers pour le milieu aquatique : danger aigu (à court terme) ».
- Au tableau A1.28 (b), dans le titre et sous « Classe de danger » remplacer « Danger (à long terme) pour l'environnement aquatique » par « Dangers pour le milieu aquatique : danger à long terme (chronique) ».
- Au tableau A1.29, sous « Classe de danger » remplacer « Dangereux » par « Danger ».

Annexe 3, Section 2

Documents ST/SG/AC.10/C.4/2012/19 et ST/SG/AC.10/C.4/2012/20 adoptés tel que modifiés par les documents informels INF.5 et INF.5/Add.1, avec une modification supplémentaire aux conseils P313 et P315, comme suit:

(a) Amendements aux propositions formulées dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2012/19:

- **Pour P210**, apporter la modification supplémentaire suivante:
« Supprimer la rubrique prévue pour les liquides inflammables de la catégorie 4 et insérer « 4 » dans celle correspondant aux catégories 1, 2 et 3 ».
(Document de référence: document d'information INF.5)
- **Pour P230**, apporter la modification supplémentaire suivante:
« Supprimer la condition d'utilisation existante («– si la substance à l'état sec présente un danger d'explosion accru, sauf si cela est requis pour la fabrication ou par le mode opératoire (par exemple: nitrocellulose)»). ».
(Document de référence: document d'information INF.5)
- **Pour P233**, apporter la modification supplémentaire suivante:
« Pour la toxicité aiguë (catégories 1, 2 et 3) et la toxicité pour certains organes cibles (exposition unique, irritation des voies respiratoires et effets narcotiques, catégorie 3), modifier la condition d'utilisation de sorte qu'elle se lise comme suit: «– si le produit est volatil et peut générer une atmosphère dangereuse.». ».
(Document de référence: document d'information INF.5)
- **Pour P235**, à la nouvelle condition d'utilisation pour les liquides inflammables ajouter « inflammables » après « autres liquides » de sorte qu'elle se lise comme suit «...et les autres liquides inflammables volatils...».
(Document de référence: document d'information INF.5)
- **Pour P280**, remplacer l'amendement dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2012/19 et dans le document informel INF.5 par l'amendement suivant:

« **Pour P280**

Pour les explosifs (chap. 2.1) :

Supprimer la condition d'utilisation « – Préciser masque de protection » et modifier le texte restant pour lire comme suit: « Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type approprié d'équipement. ».

Pour le groupe de classes de danger « Toxicité aiguë, cutanée », « Corrosion cutanée », « Irritation cutanée », « Sensibilisation cutanée », « Lésions oculaires graves » et « Irritation oculaire » :

À la condition d'utilisation, remplacer « Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type d'équipement. » par « Le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente peut préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant. ».

Pour le groupe de classes de danger « Liquides inflammables », « Matières solides inflammables », « Matières autoréactives », « Liquides pyrophoriques », « Matières solides pyrophoriques », « Matières auto-échauffantes », « Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables », « Liquides comburants », « Matières solides comburantes » et « Peroxydes organiques » :

Supprimer la condition d'utilisation suivante: « – Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage », et modifier le texte restant pour lire comme suit: « Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type approprié d'équipement. ».

Pour le groupe de classes de danger « Mutagénicité pour les cellules germinales », « Cancérogénicité » et « Toxicité pour la reproduction » :

Modifier la condition d'utilisation de sorte qu'elle se lise comme suit: « Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type approprié d'équipement ».

(Document de référence: document informel INF.5/Add.1)

- **Pour P372**, apporter la modification supplémentaire suivante:

« Pour la classe de danger «Explosifs» (division 1.4), ajouter la condition d'utilisation suivante: «- sauf pour les explosifs de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballés pour le transport.».

(Document de référence: document informel INF.5)

- **Pour P373**, remplacer le premier amendement par le suivant:

« Pour la classe de danger « Explosifs » (division 1.4), ajouter la condition d'utilisation suivante: «- sauf pour les explosifs de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballés pour le transport.».

(Document de référence: document informel INF.5)

- **Pour P375**, à la condition d'utilisation remplacer « 1.4S » par « 1.4 (groupe de compatibilité S) ».

(Document de référence: document informel INF.5)

- **Pour P335 + P334 (nouveau P302 + P335 + P334)**, apporter la modification supplémentaire suivante:

« Pour les solides pyrophoriques, ajouter la condition d'utilisation suivante: «- le texte entre crochets doit être utilisé pour les solides pyrophoriques.» ».

(Document de référence: document informel INF.5)

- **Pour P336 + P315**, ajouter une nouvelle condition d'utilisation pour lire: « Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de sélectionner la mention (consulter ou obtenir) appropriée».

(Note du secrétariat: l'amendement au conseil P336+P315 au document INF.5 est remplacé par l'amendement au conseil P315 adopté pendant la session, voir amendements aux conseils P312 et P315 à l'alinéa b) ci-après).

- **Pour P370 + P378**, remplacer l'amendement par ce qui suit:

« Supprimer le conseil de prudence pour les catégories de danger « Matières autoréactives », types A et B. (Le conseil de prudence devrait s'appliquer uniquement aux matières autoréactives des types C à F.).

Appliquer aussi aux peroxydes organiques des types C, D, E et F.».

(Document de référence: document informel INF.5)

- **For P370 + P372 + P380 + P373**, apporter la modification supplémentaire suivante:

« Pour la classe de danger « Explosifs » (division 1.4), ajouter la condition d'utilisation suivante: «- sauf pour les explosifs de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballés pour le transport.» ».

(Document de référence: document informel INF.5)

- **Pour P370 + P380 + P375**

À la condition d'utilisation pour la division 1.4, remplacer « 1.4S » par « 1.4 (groupe de compatibilité S) ».

Remplacer la modification relative aux matières autoréactives et aux peroxydes organiques par ce qui suit:

« Supprimer le conseil de prudence pour les catégories de danger «Matières autoréactives de types A et B » ».

(Document de référence: document informel INF.5)

- **Pour P403**

À la condition d'utilisation, ajouter « inflammables » après « autres liquides » de sorte qu'elle se lise comme suit «...et les autres liquides inflammables volatils...».

(Document de référence: document informel INF.5)

- **Pour P403 + P235**

Remplacer les amendements dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2012/19 et dans le document informel INF.5 par le suivant :

“Pour P403+P235

Supprimer la rubrique pour les matières autoréactives des Types A, B, C, D, E et F.

Supprimer la catégorie 4 pour les liquides inflammables. Pour les catégories 1, 2 et 3 restantes, ajouter la nouvelle condition d'utilisation suivante:

«– Pour les liquides inflammables de la catégorie 1 et les autres liquides inflammable volatils qui risquent de créer une atmosphère explosive». ».

(Document de référence: document informel INF.5)

(b) Amendements aux propositions formulées dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2012/20:

- **Pour P313**, remplacer l'amendement par ce qui suit:

“Modifier le texte du conseil de prudence pour lire: « Consulter un médecin/obtenir des soins médicaux » et ajouter la condition d'utilisation suivante : « Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de sélectionner la mention (consulter ou obtenir) appropriée. ».

- **Pour P315**, remplacer l'amendement par ce qui suit:

“Modifier le texte du conseil de prudence pour lire: « Consulter immédiatement un médecin/obtenir immédiatement des soins médicaux » et ajouter la condition d'utilisation suivante : « Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de sélectionner la mention (consulter ou obtenir) appropriée. ».

- **Pour P411 et P413**, dédoubler l'amendement comme suit:

« **P411**

Modifier la condition d'utilisation pour lire : « Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la température au moyen de l'échelle de température appropriée ».

P413

Modifier la condition d'utilisation pour lire : « Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la masse et la température au moyen de l'échelle appropriée». ».

(Document de référence: document informel INF.5)

(c) Amendements supplémentaires aux conseils de prudence de l'annexe 3 du SGH :

- **P314**

Dans la version anglaise du SGH, modifier le conseil de prudence pour lire : « Get medical advice if you feel unwell »

Note du secrétariat : L'amendement est sans objet en français.

(Document de référence: document informel INF.5)

- **P321**

Supprimer le tiret avant la condition d'utilisation « le fabricant/fournisseur... » et la faire figurer en caractères normaux (non italiques).

(Document de référence: document informel INF.5)

- **P235 + P410**

Supprimer.

(Document de référence: document informel INF.5)

- **P302 + P334**

Modifier le conseil de prudence combiné de sorte qu'il se lise comme suit: «EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Rincer à l'eau fraîche [ou poser une compresse humide].».

Ajouter la condition d'utilisation suivante: « – le texte entre crochets doit être utilisé pour les liquides pyrophoriques. ».

(Document de référence: document informel INF.5)

- **P370 + P380 + P375 [+ P378] (nouveau)**

Ajouter un nouveau conseil de prudence combiné P370 + P380 + P375 [+P378], ainsi conçu: «En cas d'incendie: Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion. [Utiliser ... pour l'extinction.]».

Ajouter les conditions d'utilisation suivantes:

«– le texte entre crochets doit être utilisé si la présence d'eau aggrave le risque.»

«... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les agents appropriés.».

Appliquer ce conseil combiné aux matières autoréactives de type B et aux peroxydes organiques de type B.

(Document de référence: document informel INF.5)

- **P403 + P233**

Modifier la condition d'utilisation de sorte qu'elle se lise comme suit: «– si le produit est volatil et peut générer une atmosphère dangereuse.».

(Document de référence: document informel INF.5)

- **Pour P410 + P403**

Modifier le début de la condition d'utilisation de sorte qu'elle se lise comme suit: «– le conseil P410 peut être omis pour les gaz...».

(Document de référence: document informel INF.5)

Annexe 3, Section 4

Document ST/SG/AC.10/C.4/2012/21 adopté tel que modifié par le document informel INF.19 avec une modification supplémentaire au A3.4.1.3, comme suit :

Insérer une nouvelle section 4 à l'annexe 3 pour lire comme suit :

« Annexe 3

Section 4

CODIFICATION DES PICTOGRAMMES

A3.4.1 Introduction

A3.4.1.1 Par *pictogramme* on entend une composition graphique pouvant comprendre un symbole ainsi que d'autres éléments graphiques tels que bordures, motif ou couleur d'arrière-plan, destinée à communiquer des renseignements spécifiques.

A3.4.1.2 La présente section contient les codes recommandés affectés à chacun des pictogrammes prescrits par le SGH pour les secteurs autres que le transport.










A3.4.1.3 Les codes des pictogrammes sont destinés à être utilisés à des fins de référence. Ils ne font pas partie du pictogramme et ne doivent pas figurer sur les étiquettes ni à la section 2 de la fiche de données de sécurité.

A3.4.2 Codification des pictogrammes

A3.4.2.1 Un code alphanumérique unique est affecté à chaque pictogramme prescrit par le SGH pour les secteurs autres que le transport, comme suit:

- a) les lettres « GHS »;
- b) un chiffre correspondant à la numérotation séquentielle « 01 », « 02 », « 03 » etc. attribué conformément au tableau A3.4.1 ci-dessus.

Tableau A3.4.1

Code	Pictogramme de danger	Symbole
GHS01		Bombe explosant
GHS02		Flamme
GHS03		Flamme sur un cercle
GHS04		Bouteille à gaz
GHS05		Corrosion
GHS06		Tête de mort sur deux tibias
GHS07		Point d'exclamation
GHS08		Danger pour la santé
GHS09		Environnement

Amendements corollaires:

- Modifier le titre de l'annexe 3, y compris dans la table des matières, pour lire comme suit:
«CODIFICATION DES MENTIONS DE DANGER, CODIFICATION ET UTILISATION DES CONSEILS DE PRUDENCE, CODIFICATION DES PICTOGRAMMES DE DANGER ET EXEMPLES DES PICTOGRAMMES DE MISE EN GARDE»
- L'actuelle section 4 de l'annexe 3 du SGH devient la nouvelle section 5.

Annexe 4

Document ST/SG/AC.10/C.4/2012/28 adopté avec les modifications suivantes :

Au A4.3.2.3 modifier la dernière phrase pour lire comme suit : « La mention « Peut former un mélange explosible d'air et de poussières en cas de dispersion » convient dans le cas d'un danger d'explosion de poussières. ».

Au A4.3.5.1 remplacer « risque de formation d'un mélange poussières/air » par « risque de formation d'un mélange d'air et de poussières ».

Document ST/SG/AC.10/C.4/2012/25 adopté tel que modifié par le document informel INF.35 comme suit:

Au paragraphe A4.3.12.4, première phrase, remplacer « A4.3.12.5 et A4.3.12.9 » par « A4.3.12.5 à A4.3.12.9 ».

Annexe 9

À l'appendice V, paragraphe 2, quatrième ligne, après « Ligne directrice 204 de l'OCDE (1984) Poisson, toxicité prolongée, étude sur 14 jours », insérer une référence à la nouvelle note de bas de page suivante:

“² Cette ligne directrice pour les essais a été annulée mais peut encore être utilisée jusqu'au 2 avril 2014.”.

Modifier les notes de bas de page 1, 2 et 3 existantes pour lire comme suit: « Il sera nécessaire de mettre à jour régulièrement la liste ci-dessous en fonction de l'adoption et de l'élaboration de nouvelles lignes directrices. ».

(Document de référence: document informel INF.14)

Annexe 10

À l'appendice, sous « Bibliographie », quatrième ligne, après « Ligne directrice 204 : Poisson, essai de toxicité prolongée, étude sur 14 jours », insérer une référence à la nouvelle note de bas de page suivante:

“³ Cette ligne directrice pour les essais a été annulée mais peut encore être utilisée jusqu'au 2 avril 2014.”.

(Document de référence: document informel INF.14)

Annexe II

Corrections à apporter à la quatrième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Chapitre 2.1

Dans la version anglaise du SGH, à la figure 2.1.3 remplacer « substance » par « substance/mixture ».

(Note du secrétariat : La correction est sans objet en français).

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2012/31)

Chapitre 2.8

Au paragraphe 2.8.2.2 e), remplacer “ne déflagre pas rapidement” par “ne déflagre pas”.

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2012/17)

Chapitre 4.1

Remplacer «aigu (à court terme)» par «à court terme (aigu)» trois fois (sect. 4.1.1.1, tableau 4.1.1 et diagramme de décision du 4.1.5.1).

Remplacer «danger aigu» par «danger à court terme (aigu)» six fois (sect. 4.1.2.5, tableau 4.1.2, 4.1.3.3.3, 4.1.3.5.2 a), 4.1.3.5.3.4 et tableau 4.1.3).

Remplacer «aigus» par «à court terme (aigus)» une fois (titre de la figure 4.1.2).

Remplacer «aigu/à long terme» par «à court terme (aigu)/à long terme (chronique)» quatre fois (toutes dans la figure 4.1.2).

Remplacer «classification pour la toxicité aiguë» par «classification pour la toxicité à court terme (aiguë)» quatre fois (sect. 4.1.2.1 (deux fois), diagramme de décision du 4.1.5.1.1 (note 3), 4.1.5.2.4).

Remplacer «danger à long terme» par «danger à long terme (chronique)» 20 fois (sect. 4.1.1.1, 4.1.2.1, 4.1.2.2, fig. 4.1.1, 4.1.2.5, 4.1.2.7 (deux fois) et tableau 4.1.2 (deux fois, dont une fois dans le nota 5), 4.1.3.3.2, 4.1.3.3.4 b), 4.1.3.5.2 b), 4.1.3.5.4.5, tableau 4.1.4, diagramme de décision du 4.1.5.2.2, du 4.1.5.2.3 et du 4.1.5.2.4 (trois fois)).

Remplacer «danger à long terme» par «danger à long terme (chronique)» trois fois (tableau 4.1.1 b), fig. 4.1.2 (titre) et dans le diagramme de décision du 4.1.5.2).

Remplacer «classification pour la toxicité chronique» par «classification pour la toxicité chronique (à long terme)» trois fois (sect. 4.1.2.1).

Remplacer «catégories de toxicité chronique» par «catégories de toxicité à long terme (chronique)» une fois (tableau 4.1.2 (nota 2));

Dans le tableau 4.1.6:

- Remplacer «AIGUË» et «CHRONIQUE» par «DANGER À COURT TERME (AIGU) POUR LE MILIEU AQUATIQUE» et «DANGER À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE», respectivement;

- Remplacer «Catégorie» par «Catégorie Aiguë» (trois fois) et par «Catégorie Chronique» (quatre fois).

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2012/24)

Annexe 9

Remplacer «danger aigu» par «danger à court terme (aigu)» cinq fois (sect. A9.2.1 (deux fois), A9.2.3.1 (deux fois) et A9.2.4.4).

Remplacer «danger à long terme» par «danger à long terme (chronique)» 10 fois (sect. A9.2.1, A9.2.3.1, A9.2.3.2 (trois fois), A9.2.4.4 (deux fois), A9.2.6.3, A9.3.3.2.3 a) et A9.7.2.2.4).

Remplacer «danger chronique» par «danger à long terme (chronique)» deux fois (sect. A9.2.3.1 et A9.2.3.2).

A9.2.3.1, troisième phrase, remplacer «catégorie Chronique» par «Chronique» (deux fois).

A9.2.3.6, deuxième phrase, remplacer «catégorie Chronique» par «Chronique».

A9.2.4.5, remplacer «catégorie Chronique» par «Chronique» (deux fois).

A9.3.3.1.2:

- Deuxième phrase, remplacer «sont classées en catégorie danger Chronique et/ou Aigu 1» par «sont classées en Chronique 1 et/ou Aigu 1»;
- Troisième phrase, remplacer «sont classées dans la Catégorie 2 de toxicité aiguë» par «sont classées dans la catégorie Aigu 2» et remplacer «dans la catégorie 3 de toxicité aiguë» par «dans la catégorie Aigu 3».

A9.3.5.7.2:

- Dans la partie a), deuxième phrase, remplacer «être classée dans les catégories de danger Chronique 1 et/ou de danger Aigu 1» par «être classée en Chronique 1 et/ou Aigu 1»;
- Dans la partie b), deuxième phrase, remplacer «dans la catégorie de danger Chronique 4» par «en Chronique 4».

A9.4.2.4.8, dans la note de bas de page 2, première phrase, remplacer «la catégorie de danger Chronique» par «Chronique»;

A9.7.5.2.3, remplacer «Catégorie Chronique» par «Chronique»;

A9.7.5.2.4.1 a), b) et c), remplacer «la catégorie de danger Aigu» par «Aigu» et «la catégorie de danger Chronique» par «Chronique»;

A9.7.5.2.4.2, remplacer «la catégorie de danger Chronique» par «Chronique» (deux fois);

A9.7.5.3.2.2 a), b) et c), remplacer «la catégorie de danger Aigu» par «Aigu» et «la catégorie de danger Chronique» par «Chronique»;

A9.7.5.3.3, remplacer «la catégorie de danger Chronique» par «Chronique»;

A9.7.5.3.3.1, remplacer «danger Chronique» par «Chronique»;

A9.7.5.3.3.2 a), b) et c), remplacer «la catégorie de danger Aigu» par «Aigu» et «la catégorie de danger Chronique» par «Chronique»;

A9.7.5.3.3.3 remplacer «la catégorie de danger Chronique» par «Chronique» (deux fois).